

el
REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/07 DU 19 MAI 2009 PORTANT MODIFICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET-LOI N° 1/032 DU 30 JUIN
1993 SUR LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DES
SEMENCES VEGETALES AU BURUNDI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi du 20 août 1964 relative à la Propriété Industrielle ;
Vu le décret-loi n° 1/017 du 31 mai 1990 portant ratification de la Convention sur la protection des végétaux entre les Etats Membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs signée à Bukavu le 25 février 1990 ;
Vu le décret-loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi ;
Revu l'Ordonnance loi n° 41/222 du 17 juin 1948 portant sur la Production, le commerce, la détention ou la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : La présente loi a pour objet de :

- créer un cadre permettant de contribuer au renforcement du secteur semencier en vue de produire des semences agricoles de haute qualité et en quantité suffisante ;

Nds.

- favoriser la participation des privés dans la production et dans la distribution des semences ;
- instituer la certification des semences agricoles ;
- développer la coopération internationale en matière de commerce de semences.

Article 2 : Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions veille à la bonne organisation de la production, de la distribution des semences et coordonne les actions conduites par d'autres départements ministériels agissant en ce domaine.

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Commission nationale chargée du secteur semencier : Un corps consultatif placé sous tutelle du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui est chargé du développement de l'industrie semencière au Burundi.

Semence : Tout organe végétal destiné à la propagation végétale en général. Le terme comprend tout matériel végétal comme les graines, les plants entiers, éclats de souche servant à la reproduction des plantes vivrières, industrielles, fourragères, horticoles, sylvicoles ou autres.

Obtenteur : Personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété ou la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail.

Variété ou Cultivar : Ensemble de plantes cultivées qui peuvent être différenciées des autres de la même espèce par certains caractères morphologiques, physiologiques, chimiques ou autres et qui transmettent ces caractères distinctifs par la reproduction par voie sexuée ou asexuée.

Variété recommandée : Variété approuvée officiellement par le comité d'homologation au catalogue officiel.

Variété éligible : Variété admise à la certification.

Liste des variétés éligibles : Liste contenant les variétés admises à la certification.



Nds.

Variété protégée : Variété dont la multiplication est limitée. La multiplication pour la commercialisation des semences d'une telle variété requiert l'autorisation du sélectionneur.

Liste des variétés protégées : Liste contenant les variétés à multiplication limitée.

Certification semencière : Système par lequel un organe officiel approuve que les semences ont été produites suivant les normes prévues par la réglementation en vigueur. Elle est l'aboutissement d'un processus de contrôle aux champs ou en laboratoire permettant de s'assurer que les semences ou plants produits et offerts à la vente sont conformes à des normes de qualité variétales et physiologiques précisées dans des règlements techniques.

Organe officiel de certification de semences : Institution officielle chargée du contrôle de production et de la distribution des semences certifiées au Burundi.

Catalogue officiel des espèces et variétés : Registre dans lequel sont inscrites les variétés admises à la diffusion. Le catalogue officiel des espèces et variétés indique les principales caractéristiques morphologiques, physiologiques et tout autre caractère permettant de distinguer entre elles les variétés des plantes agricoles concernées.

Variété distincte : Variété qui se distingue nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou autres caractères importants de toute variété.

Variété homogène : Variété suffisamment uniforme dans l'expression de ses caractères pertinents, sous réserve de variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

Variété stable : Variété qui conserve ses caractères pertinents à la suite d'un certain nombre de multiplication ou reproductions successives.

Moh.

Valeur culturelle : Une variété est considérée comme possédant une valeur culturelle ou d'utilisation satisfaisante pour le pays, si par rapport aux autres variétés inscrites au catalogue, elle présente par l'ensemble de ses qualités au moins pour la production dans une région déterminée une amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus.

Etiquetage : Affichage d'une information écrite, imprimée ou graphique renseignant sur la qualité et l'origine d'un lot de semences.

Lot : Une quantité de semences homogènes notamment en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale et spécifique, la faculté germinative, l'état sanitaire et la teneur en eau.

Emballage : Tout contenant, sac, boîte, bidon, récipient, caisse, enveloppe, sachet ou autre dans lequel les semences sont conservées.

Semence de souche : Semence produite sous la responsabilité de l'obteneur à partir d'un matériel végétal de départ ou parental qui permet de reprendre ou poursuivre chaque année la sélection conservatrice sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles en usage de la sélection conservatrice en ce qui concerne la variété. Cette semence est multipliée pour produire des semences de pré base.

Semence de pré base : Semence produite directement à partir de la semence de souche. Elle doit provenir d'une culture dont la conduite et la récolte répondent aux normes de certification.

Semence de base : Semence produite directement à partir des semences de pré base et devant répondre aux normes de certification.

Semence certifiée : Semence produite directement à partir des semences de base et destinée à la diffusion. Cette semence doit répondre aux normes et exigences de certification.

Semence commerciale : Semence destinée à la diffusion et n'ayant pas subi le système de certification.



And.

Producteur de semences : Toute personne, entreprise, agence ou intervenant dans la multiplication des semences pour la commercialisation.

CHAPITRE II : CATALOGUE NATIONAL DES ESPECES ET VARIETES.

Article 4 : Il est créé un catalogue national des espèces et variétés dans lequel sont inscrites les espèces et variétés agricoles exploitées au Burundi. Pour être inscrite au catalogue, une variété doit être distincte, stable et suffisamment homogène ; elle doit en outre, posséder une valeur culturale ou d'utilisation suffisante pour l'agriculture burundaise.

Article 5 : Le catalogue comporte deux listes :

- une liste A de variétés anciennes ou nouvelles inscrites sur proposition de l'obteneur de la variété et répondant aux critères de l'article 4.
- une liste B de variétés traditionnellement cultivées qui sont inscrites sur proposition des obtenteurs, des utilisateurs, des pouvoirs publics et ne répondant pas aux mêmes critères.

Article 6 : Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions désigne un comité technique d'enregistrement, d'homologation et de diffusion des variétés au catalogue national des espèces et des variétés.

Il fixe par ordonnance les critères devant être satisfaits par une variété pour être admise à l'enregistrement.

Article 7 : L'inscription au catalogue exige une demande de l'obteneur adressée à la Commission nationale chargée du secteur semencier en passant par son Secrétariat permanent.

La demande doit comprendre une description détaillée de la variété et des conditions de son obtention.

Une nouvelle variété ne peut pas porter le nom d'une autre variété déjà enregistrée.

Article 8 : Toute variété dont l'inscription est demandée est soumise à des essais comparatifs en cultures portant sur la composition génétique, la stabilité, l'homogénéité et la valeur culturale.



Mch.

Les essais relatifs à la valeur culturale sont obligatoirement effectués au Burundi. Les résultats des essais sont tenus en compte par le comité d'enregistrement et d'homologation des variétés au catalogue. Le nombre de cycles de ces essais ainsi que le protocole sont précisés par une ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 9 : Pour chaque variété inscrite, une fiche est établie sur laquelle figure une description de la variété et un résumé de tous les faits sur lesquels l'inscription est fondée.

La validité de l'inscription, son renouvellement et son annulation au catalogue sont décidés par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions sur proposition de la Commission Nationale chargée du secteur semencier.

Article 10 : Après son inscription au catalogue, le nom de la variété peut être déposé et enregistré dans les conditions fixées par la législation en vigueur relative au droit d'auteur et à la propriété industrielle.

Article 11 : Sous réserve de la loi du 20 août 1964, telle que modifiée à ce jour, les variétés étrangères sont soumises notamment en ce qui concerne la procédure d'inscription aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales. Une variété provenant d'un pays étranger doit porter la même dénomination que dans le pays d'origine. Dans le cas contraire, la dénomination d'origine est également portée au catalogue.

Article 12 : L'inscription d'une nouvelle variété au catalogue est publiée au Bulletin Officiel du Burundi en indiquant l'identité de l'obteneur.

Une liste descriptive de toutes les variétés inscrites à l'usage des utilisateurs est publiée par la Commission nationale chargée du secteur semencier au début de chaque campagne agricole.



nd.

CHAPITRE III : PRODUCTION, IMPORTATION ET COMMERCIALISATION DES SEMENCES CERTIFIÉES.

Article 13 : La coordination des activités de production, d'importation et de commercialisation des semences certifiées est assurée par la Direction de la promotion des semences et plants.

Section 1 : De la production des semences certifiées.

Article 14 : La production des semences certifiées peut être effectuée par toute personne physique ou morale à condition de respecter les normes de certification qui sont définies dans un texte réglementaire.

La production et la commercialisation des semences ou plants doivent faire objet de déclarations biannuelles auprès du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 15 : La multiplication d'une variété protégée pour la commercialisation des semences requiert au préalable l'autorisation de l'obteneur de cette variété.

Toutefois, cette autorisation n'est pas obligatoire lorsque la variété est utilisée comme source de variation en vue de développer d'autres variétés ou pour usage personnel.

Les critères pour déterminer une variété protégée sont fixés par une Ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Section 2 : De l'importation des semences.

Article 16 : Les semences ne peuvent être importées que sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de contrôle phytosanitaire.

Section 3 : De la commercialisation des semences certifiées.

Article 17 : Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions réglemente par Ordonnance la commercialisation des semences certifiées. Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité, à titre principal ou accessoire, la commercialisation des semences certifiées sont tenues de s'y conformer.



Moh.

Article 18 : Les semences certifiées sont commercialisées dans des emballages appropriés. Ces emballages doivent porter des étiquettes renseignant sur la nature, la pureté de la variété, l'origine, l'âge, l'état sanitaire, le poids et le calibrage des semences.

Article 19 : Une variété inscrite au Catalogue National des espèces et variétés ne peut être commercialisée que sous le nom sous lequel elle est inscrite au dit catalogue.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE LA QUALITE ET CERTIFICATION DES SEMENCES.

Section 1 : Du contrôle de la qualité des semences.

Article 20 : Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage un Service officiel de contrôle de la qualité des semences dont le statut juridique est déterminé par arrêté.

Article 21 : Le Service officiel de contrôle de la qualité des semences est doté d'un laboratoire national d'analyse de la qualité physique et sanitaire des semences. Ce laboratoire est le seul habilité à confirmer la qualité des semences au niveau national.

Article 22 : Les agents du Service officiel de contrôle de la qualité des semences sont chargés du contrôle de la qualité des semences utilisées à n'importe quel stade de la production, du conditionnement, du transport et de la commercialisation des semences.

Article 23 : Les agents désignés à l'article précédant sont habilités à visiter les parcelles de multiplication des semences, les centres de conditionnement, les locaux de stockage et d'emménagement et à procéder à l'examen des documents détenus par les intéressés autant de fois que nécessaire. Ils sont habilités également à prélever des échantillons pour les analyses de laboratoire.

Les résultats d'analyses aux champs et au laboratoire sont transmis au Secrétariat de la Commission nationale chargée du secteur semencier pour comparaison aux normes de certification en vigueur et proposition à la Commission nationale chargée du secteur semencier des mesures à prendre. Ces mesures peuvent être la certification, la saisie, la quarantaine ou la destruction des semences certifiées en infraction.



Md.

Article 24 : Les activités de contrôle aux champs ou en laboratoires peuvent être déléguées partiellement ou en totalité à toute personne physique ou morale reconnue comme compétente à travers un système d'accréditation dont les modalités seront fixées par arrêté.

Section 2 : De la Certification des semences.

Article 25 : Il est instauré un système officiel de certification des semences au Burundi.

La certification des semences est réalisée par la Commission nationale chargée du secteur semencier sur proposition de son Secrétariat permanent après vérification des résultats de contrôle du Service officiel de contrôle de la qualité des semences.

Article 26 : Tout producteur des semences désirant adhérer au système de certification officielle des semences peut le demander à la Commission nationale chargée du secteur semencier en passant par son Secrétariat permanent.

Les conditions nécessaires pour être admis à la production des semences certifiées sont déterminées par arrêté.

Article 27 : La Direction de la promotion des semences et plants vérifie que le producteur désirant adhérer au système de certification des semences remplit les conditions. Les résultats de la vérification sont transmis à la Commission nationale chargée du secteur semencier pour décision.

Article 28 : Le secrétariat de la Commission nationale chargée du secteur semencier communique au Service officiel de contrôle de la qualité des semences la liste des producteurs admis à la certification afin de procéder au contrôle de qualité de leurs semences.

Article 29 : Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions décide sur proposition de la Commission nationale chargée du secteur semencier des espèces soumises à une certification obligatoire et de celles bénéficiant d'une certification volontaire en se référant, le cas échéant, aux méthodes internationales en usage et en tenant compte des conditions particulières du pays.



Uda

**CHAPITRE V : DE LA COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DU
SECTEUR SEMENCIER.**

Article 30 : Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage une Commission nationale chargée du secteur semencier dont le Secrétariat permanent est assuré par la Direction de la promotion des semences et plants.

Ses attributions ainsi que son fonctionnement sont déterminés par décret. Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions en assure directement ou par délégation la présidence.

Article 31 : La Commission est composée à égalité des représentants des administrations et des représentants des opérateurs privés ou publics nommés pour deux ans renouvelables.

Article 32 : La Commission a pour mission de proposer toute mesure concourant au développement de la filière semencière nationale et est spécifiquement chargée de proposer les variétés à inscrire au catalogue prévu au chapitre 2.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 33 : Quiconque fait obstacle à l'application de la présente loi est passible des peines prévues par la législation burundaise.

Article 34 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 35 : Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 19 mai 2009,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉMENTÉ PAR LE VICE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Handwritten signature and date: 19.5.2009